

Ordonnance réglant l'heure légale.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant l'heure légale passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 19 avril 1909 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 mars 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Vu la délibération des États en date du 7 avril 1909.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

ARTICLE UNIQUE.

L'heure légale
temps moyen
de Greenwich.

L'heure légale en cette Île est l'heure temps moyen de Greenwich.
